

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2409084/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Evgénas
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 3 mai 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 avril 2024, M. [REDACTED], représenté par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 29 janvier 2024, par laquelle le préfet de police a refusé de renouveler son titre de séjour, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur l'urgence :

- l'urgence est caractérisée dès lors que la décision attaquée le place dans une situation de précarité financière et administrative, l'empêchant notamment d'exercer un emploi ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée ;
- elle se fonde sur des faits anciens et sans gravité ;
- elle porte une atteinte manifestement disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale ;
- elle méconnaît les stipulations du h de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Des pièces ont été produites pour le préfet de police, enregistrées le 29 avril 2024.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 20 mars 2024 sous le numéro 2406545 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Evgénas pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue, le 30 avril 2024, en présence de Mme Maurice, greffière d'audience, Mme Evgénas a lu son rapport et entendu Me Morel pour le préfet de police.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant algérien né le 18 juin 1989, est entré en France le 22 décembre 2001 à l'âge de 12 ans, accompagné de ses parents et de sa fratrie. Il a été mis en possession d'un certificat de résidence algérien valable du 30 avril 2007 au 29 avril 2008, régulièrement renouvelé jusqu'au 29 avril 2012 sur le fondement de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien puis d'un certificat de résidence algérien de 10 ans valable du 30 avril 2012 au 29 avril 2022 sur le fondement de l'article 7 bis h) de l'accord précité. Il demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 29 janvier 2024 par laquelle le préfet de police a refusé de renouveler son certificat de résidence.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur l'urgence :

3. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. En l'espèce, s'agissant d'un refus de renouvellement d'un titre de séjour, l'urgence est présumée et n'est d'ailleurs pas contestée par le préfet de police d'autant que cette décision place le requérant dans une situation de précarité financière et administrative.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que M. [REDACTED] ne représente pas une menace pour l'ordre public, les faits relevés par le préfet de police et pour lesquels il a été condamné à un mois de prison avec sursis, étant anciens datant de 2012 alors qu'aucun autre fait ne lui est reproché depuis lors et qu'il justifie d'une intégration professionnelle sur le territoire français par les contrats à durée indéterminée qu'il a conclus et la formation d'infirmier entreprise en décembre 2023 est de nature à créer doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le requérant est entré en France le 22 décembre 2001 à l'âge de 12 ans, que ses parents ainsi que sa fratrie résident tous en France de manière régulière et qu'il justifie d'une insertion professionnelle sont également de nature à créer doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

6. Les deux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 29 janvier 2024 du préfet de police.


Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à M. [REDACTED].

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de préfet de police en date du 29 janvier 2024 refusant de renouveler le certificat de résidence de M. [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mohammed Amine  et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 3 mai 2024.

La juge des référés,

J. EVGENAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.